# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 9

# ARRÊT DU 02 Novembre 2016

 $(n^{\circ}, 7 \text{ pages})$ 

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/08038

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 26 mars 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section commerce - RG n° 12/08244

#### **APPELANT**

Monsieur Appolinaire ANGELY

35, Rue de la Sablière 92400 COURBEVOIE

né le 09 février 1956 à BOUILLANTE (GUADELOUPE)

comparant en personne, assisté de Me Danielle MARSEAULT DESCOINS, avocat au barreau de PARIS, R099

# INTIMEE SNCF-MOBILITES

9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS N° SIRET: 552 049 447

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, R077 substitué par Me Sabrina ADJAM, avocat au barreau de PARIS,

# **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 août 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Laure TOUTENU, vice-présidente placée, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de

Madame Catherine SOMMÉ, présidente Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller Madame Laure TOUTENU, vice-présidente placée

Greffière: Madame Marion AUGER, lors des débats

#### **ARRET:**

:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marion AUGER, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.
- M. Appolinaire Angely a été engagé par la SNCF, pour une durée indéterminée à compter de mai 1980, en qualité d'agent d'exploitation bureau matériel.

La relation de travail est régie par les statuts du personnel SNCF.

Le 6 décembre 2011, M. Angely s'est vu notifier un "dernier avertissement" avec douze jours de mise à pied au motif suivant : "entre février 2011 et mai 2011, édition de 85 titres de voyage en service à des fins personnelles en infraction à l'article 5.2 du RH00006".

Le 28 décembre 2011, il s'est vu demander la restitution de ses facilités de circulation pour une durée de cinq ans.

En dernier lieu, M. Angely était agent du cadre permanent affecté à la boutique Haussmann.

Le 1er janvier 2016, le salarié a fait valoir ses droits à la retraite.

Le 16 juillet 2012, M. Angely a saisi le conseil de prud'hommes de Paris et formé des demandes afférentes à la contestation de la sanction et de la restitution des facilités de circulation.

Par jugement du 26 mars 2014, notifié le 9 juillet 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté M. Angely de l'ensemble de ses demandes, débouté la SNCF de sa demande reconventionnelle et a condamné M. Angely aux dépens.

M. Angely a interjeté appel de cette décision le 17 juillet 2014.

Aux termes de ses écritures visées par le greffier et soutenues oralement le 30 août 2016, M. Angely demande à la cour d'infirmer le jugement et :

- d'annuler l'avertissement avec mise à pied prononcé le 6 décembre 2011 et de condamner la SNCF à lui payer une somme de 813,11 € au titre du salaire déduit, outre 81,31 € au titre des congés payés afférents,
- de dire que la suspension des facilités de circulation constitue une double sanction illicite,
- d'ordonner à la SNCF la restitution à lui-même et sa conjointe de leur titre de circulation,
- de condamner la SNCF à payer à lui payer une somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF, devenue SNCF-Mobilités demande la confirmation du jugement, le débouté de l'ensemble des demandes de M. Angely outre sa condamnation à lui verser une indemnité de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

#### MOTIFS DE LA DECISION

# Sur la discrimination invoquée

M. Angely soutient que la sanction de "dernier avertissement avec mise à pied" prononcée à son encontre le 15 décembre 2011 est discriminatoire au motif qu'elle a été prononcée à

raison de son origine antillaise, qu'ainsi la SNCF a renoncé à sanctionner un autre agent M. Cremel et qu'une de ses collègues, à qui on reprochait les mêmes pratiques que celles pour lesquelles il a été sanctionné, a subi une sanction beaucoup moins lourde.

SNCF-Mobilités conteste la discrimination invoquée en soulignant que les faits reprochés à M. Cremel n'étaient pas des faits de malversations mais des absences irrégulières, que le choix fait par l'employeur d'annuler la procédure le concernant fait suite à une irrégularité de procédure, qu'au demeurant il a été sanctionné ultérieurement pour d'autres absences irrégulières le 5 novembre 2012, enfin que Mme Aubert a été sanctionnée pour les mêmes faits que ceux reprochés à M. Angely par un "dernier avertissement avec mise à pied" disciplinaire à l'issue du même conseil de discipline que l'appelant.

En application de l'article L. 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie par l'article 1 er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison notamment de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race.

En vertu de l'article L. 1134-1 du code du travail, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions qui précèdent, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte au vu desquels il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

M. Angely soutient avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de ses origines antillaises en se comparant avec deux autres collègues de travail, affirmant en effet que :

- des sanctions beaucoup moins importantes ont été prononcées à l'encontre de l'une de ses collègues à qui les mêmes pratiques étaient reprochées ;
- l'employeur a renoncé à poursuivre un autre collègue, M. Cremel, en raison d'une difficulté dans le cadre de la procédure disciplinaire, difficulté étrangère à la faute du salarié.

En l'espèce il est constant que le 15 décembre 2011, M. Angely s'est vu notifier un dernier avertissement avec douze jours de mise à pied en date du 6 décembre 2011 au motif suivant : "entre février 2011 et mai 2011, édition de 85 titres de voyage en service à des fins personnelles en infraction à l'article 5.2 du RH00006".

Il ressort des pièces versées aux débats qu'une procédure disciplinaire a été initiée en 2011 à l'encontre de M. Cremel pour des faits d'"*absence irrégulière le 3 janvier 2011*", à laquelle l'employeur n'a pas donné suite en raison de difficulté dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Cependant l'employeur fait valoir à juste titre que les faits à l'origine de la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Cremel sont moins graves et d'une autre nature que ceux pour lesquels M. Angely a été sanctionné, puisqu'il ne s'agissait pas de malversations au préjudice de l'entreprise, mais d'absence irrégulière, de sorte que la situation de M. Angely ne peut être comparée utilement à celle de M. Cremel.

En tout état de cause M. Cremel a été sanctionné ultérieurement pour d'autres faits d'absences irrégulières par un "dernier avertissement avec mise à pied" de trois jours ouvrés au motif "absence irrégulière les 1er et 2 juin 2012, en infraction à l'article 7 du RH00006".

Par ailleurs Mme Aubert a été sanctionnée par un "dernier avertissement avec mise à pied" de quatre jours en date du 6 décembre 2011 pour :

"- le 21 juin 2011, acquisition de 6 titres de transport sans dispense de la réservation

- utilisation frauduleuse de facilité de circulation le 5 juillet 2011 en infraction à l'article 6 du RH00006" à l'issue du conseil de discipline convoqué le 17 novembre 2011 et qui s'est poursuivi le 25 novembre 2011.

L'employeur indique à juste titre que Mme Aubert a été sanctionnée comme M. Angely pour des faits similaires et à l'issue du même conseil de discipline convoqué le 17 novembre 2011 et qui s'est poursuivi le 25 novembre 2011.

Il apparaît également que les malversations ont eu lieu sur un nombre de titres inférieur et une période de temps plus courte que M. Angely de sorte que la durée de la mise à pied est certes moins importante que celle prononcée à l'encontre de ce dernier, mais proportionnée aux faits reprochés.

Il en résulte que M. Angely n'établit pas la matérialité de faits laissant supposer une discrimination à son encontre qui n'est donc pas établie ainsi que l'a retenu le conseil de prud'hommes dont la décision sera confirmée.

# Sur le respect de la procédure disciplinaire

Aux termes de l'article L 1332-2 du code du travail, lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé.

Le référentiel ressources humaines RH00144 relatif aux garanties et sanctions, applicable en l'espèce, prévoit :

- en son article 26.1 que "[...] la convocation de l'agent, mentionnant la date de la réunion du conseil de discipline, doit intervenir dans le mois suivant le jour de l'entretien [...] par lettre individuelle remise contre émargement. Ce courrier doit indiquer de manière précise la date de la réunion et la sanction envisagée. L'agent est invité à désigner un défenseur et à signaler [...] l'acceptation de son défenseur 15 jours au moins avant la date du conseil [et] à prendre connaissance du dossier, ainsi que, le cas échéant, son défenseur, 8 jours au moins avant la réunion";
- en son article 26-3 que "[...] les dispositions statutaires ne prévoient pas de cas d'ajournement de la séance du conseil : lorsque l'agent fautif fait l'objet d'un arrêt de travail pour maladie alors que la date du conseil de discipline est fixée, l'agent est invité, soit à comparaître pendant ses heures de sorties autorisées, soit à se faire représenter par son défenseur".

Il est constant que la réunion du conseil de discipline interrompt le délai d'un mois prévu à l'article L. 1332-2 susvisé pour notifier la sanction.

M. Angely fait valoir que le conseil de discipline devait être convoqué dans le mois de l'entretien préalable, que le report du conseil de discipline n'est pas prévu par les textes, que la sanction a été prononcée plus d'un mois après l'entretien préalable, qu'elle est entachée de nullité en raison du dépassement du délai d'un mois entre la date de l'entretien préalable et la date de la sanction. M. Angély soutient également qu'il n'a disposé que d'un délai de deux jours pour désigner un défenseur de sorte qu'il a été privé de ses droits à la défense.

SNCF-Mobilités expose que le conseil de discipline a été convoqué puis a fait l'objet d'un report à une séance ultérieure, ce qui n'est pas contraire à l'article 26.3 du référentiel RH144, et ce en raison du refus de siéger d'un représentant du personnel, afin de garantir au mieux les

droits du salarié, que la convocation lui a bien été adressée dans les délais, que le conseil de discipline a valablement décidé de la sanction à adopter.

En l'espèce, M. Angely a été convoqué à un entretien préalable qui s'est tenu le 16 septembre 2011.

Par lettre recommandée du 7 octobre 2011, présentée le 13 octobre 2011, soit dans le délai d'un mois de l'entretien préalable, M. Angely a été convoqué devant le conseil de discipline en sa séance du 17 novembre 2011, qui a été reportée au 25 novembre 2011, date à laquelle M. Angely a été à nouveau convoqué par lettre recommandée du 17 novembre 2011. Le conseil de discipline s'est réuni le 25 novembre 2011. Par décision du 6 décembre 2011, M. Angely a été sanctionné par un "dernier avertissement avec mise à pied" de 12 jours.

Le conseil de discipline prévu initialement au 17 novembre 2011 a été reporté en raison d'une difficulté relative à sa composition. Ce report, qui est distinct de l'ajournement, n'est pas exclu par les dispositions statutaires, lesquelles en tout état de cause ne visent à cet égard que le cas dans lequel l'agent est en arrêt de travail pour maladie.

La sanction a bien été notifiée dans le délai d'un mois à compter du conseil de discipline qui s'est tenu le 25 novembre 2011, le report du conseil de discipline puis la réunion du conseil de discipline ayant interrompu le délai d'un mois pour notifier la sanction.

Au surplus M. Angely n'a pas été privé de la possibilité de préparer utilement sa défense, puisqu'il a bénéficié d'un délai de plus de quinze jours à compter de la première convocation jusqu'au premier conseil de discipline prévu, puis jusqu'au 25 novembre 2011, date à laquelle le conseil de discipline a eu lieu suite au report de séance.

En conséquence la procédure disciplinaire est régulière et le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la sanction.

# Sur la suspension des facilités de circulation

SNCF-Mobilités fait valoir que la décision ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative annexe qui peut être prise en cas d'utilisation irrégulière des facilités de circulations, que la décision a été prise conformément aux dispositions réglementaires du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et du référentiel RH 0400.

Elle précise que l'utilisation des facilités de circulation n'est pas assujettie à cotisations, qu'il en résulte, qu'elles ne peuvent être qualifiées d'avantage en nature, qu'il ne s'agit donc pas d'une sanction pécuniaire. Elle affirme également que M. Angely ne justifie d'aucun préjudice particulier pour tenter d'obtenir l'allocation de dommages et intérêts.

M. Angely indique que les facilités de circulation constituent un salaire indirect et que leur suppression constitue une sanction pécuniaire réputée non écrite, qu'en outre, la suspension des facilités de circulation n'a jamais fait l'objet d'un entretien préalable et est intervenue après le prononcé du dernier avertissement à mise à pied, que la SNCF ne pouvait, dans un premier temps, prononcer une sanction disciplinaire matérialisée par un avertissement, puis une autre sanction, en vertu du principe d'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits.

Aux termes de l'article L 1331-2 du code du travail, les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

Ce principe général du droit édicté par le législateur s'applique aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un statut réglementaire, comme la SNCF.

En l'espèce, le bénéfice de facilités de circulation présente pour les agents un avantage économique indiscutable et la retenue de ces facilités constitue une sanction pécuniaire prohibée par les dispositions susmentionnées qui s'appliquent aux agents de la SNCF, même si l'agent a fait un usage irrégulier de ces facilités qui était formellement interdit par le statut. En outre, la retenue est intervenue pour sanctionner les mêmes faits que ceux pour lesquels l'agent s'est vu notifier la sanction de "dernier avertissement avec mise à pied" pour les faits commis entre février 2011 et mai 2011, soit l'édition de 85 titres de voyage en service à des fins personnelles en infraction à l'article 5.2 du RH00006, et ce en violation du principe non bis in idem.

M. Angely a subi un préjudice économique résultant de la perte de chance d'effectuer des trajets à moindre frais sur le réseau SNCF pour lui-même et sa conjointe pendant la durée de suspension des facilités de circulation, qu'il convient d'évaluer à la somme de 2 000 € au paiement de laquelle SNCF-Mobilités doit être condamnée.

Il convient en outre de faire droit à la demande de M. Angely de rétablissement à son profit et au profit de sa conjointe des facilités de circulation attachées à sa qualité d'ancien agent de la SNCF.

## Sur les autres demandes

SNCF-Mobilités sera condamnée à payer à M. Angely une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 €.

#### PAR CES MOTIFS

# LA COUR,

INFIRME le jugement seulement en ce qu'il a débouté M. Appolinaire Angely de ses demandes relatives à la suspension des facilités de circulation et l'a condamné aux dépens;

Statuant à nouveau,

DIT que la suspension des facilités de circulation constitue une sanction illicite prononcée à l'encontre de M. Appolinaire Angely;

ORDONNE le rétablissement au bénéfice de M. Appolinaire Angely et de sa conjointe des facilités de circulation ;

CONDAMNE SNCF-Mobilités à payer à M. Appolinaire Angely les sommes de:

- 2 000 € à titre de dommages et intérêts
- 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt

CONDAMNE SNCF-Mobilités aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT